

Ordonnance

du 17 août 2005

Entrée en vigueur :

01.09.2005

**modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions
du personnel de l'Etat**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Vu le règlement du 11 juin 1991 relatif à la procédure d'évaluation et de classification des fonctions du personnel de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1999 fixant le système d'évaluation des fonctions du personnel de l'Etat ;

Considérant :

Le Conseil d'Etat a donné mandat à la Commission d'évaluation et de classification des fonctions (CEF) d'évaluer, selon le système d'évaluation dénommé Evalfri, les fonctions dont la formation de base a passé au niveau HES ou au niveau HEP. Le mandat s'étendait également à l'évaluation de deux nouvelles fonctions issues de nouvelles filières de formation et ne figurant pas dans le tableau de classification des fonctions du personnel de l'Etat.

Sur la base du rapport de la CEF, de l'avis de la Délégation du Conseil d'Etat pour les questions de personnel et du préavis du Service du personnel et d'organisation, le Conseil d'Etat a décidé de modifier la classification des fonctions évaluées et de fixer la classification des nouvelles fonctions « Assistant/e en soins et santé communautaire » et « Gestionnaire en intendance ». Lors d'un toilettage du tableau de classification, il a également créé et modifié sur un plan formel certaines dénominations de fonctions.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1

Le tableau en annexe de l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.21) est modifié comme il suit :

FONCTIONS DONT LA CLASSIFICATION EST MODIFIÉE

6 00	Médical – paramédical – social	CL	
<u>6 10</u>	<u>Personnel extrahospitalier</u>		
070	Infirmier/ière de santé publique	18	m
090	Conseiller/ère en planning familial	18	m
110	Formateur/trice en santé sexuelle	18	m
<u>6 34</u>	<u>Personnel médico-technique et thérapeutique</u>		
210	Diététicien/ne	15	m
230	Ergothérapeute	17	m
250	Physiothérapeute	17	m
270	Technicien/ne en radiologie	17–18	m

FONCTIONS DONT LA CLASSIFICATION ET LA DÉNOMINATION SONT MODIFIÉES

3 00	Enseignement		
<u>3 10</u>	<u>Ecoles enfantines et primaires</u>		
010	Enseignant/e d'école enfantine	14	m
050	Enseignant/e du degré primaire	18	m
6 00	Médical – paramédical – social		
<u>6 33</u>	<u>Personnel soignant</u>		
110	Homme sage-femme/sage-femme	17	m

150	Infirmier/ière	17	m
170	Infirmier/ière spécialisé/e	18	m

FONCTIONS CRÉÉES

6 00 Médical – paramédical – social

6 33 *Personnel soignant*

040	Gestionnaire en intendance	8	
060	Assistant/e en soins et santé communautaire	10–12	

FONCTIONS DONT LA DÉNOMINATION EST MODIFIÉE OU CRÉÉE

3 00 Enseignement

3 10 *Ecoles enfantines et primaires*

030	Enseignant/e d'activités créatrices	16	m
070	Enseignant/e de classe spéciale et de développement	22	m

3 20 *Ecoles du cycle d'orientation (CO)*

050	Enseignant/e de branches spéciales CO	18–22	m
070	Enseignant/e de classe de développement CO	22	m
110	Enseignant/e du CO	22	m

3 45 *Haute Ecole pédagogique (HEP)*

040	Enseignant/e de musique instrumentale HEP	17–18	m
-----	---	-------	---

3 50 *Ecoles du degré secondaire supérieur (DSS)*

090	Enseignant/e DSS	25	m
-----	------------------	----	---

6 00 Médical – paramédical – social

6 33 Personnel soignant

130 *Ne concerne que le texte allemand*

260 Infirmier/ière enseignant/e 19

Art. 2

¹ En cas de modification de la classification, l'adaptation des traitements à la nouvelle classification se fait au 1^{er} janvier 2007 pour les fonctions de l'enseignement.

² Elle se fait au 1^{er} janvier 2008 pour les fonctions du domaine Médical – paramédical – social. Toutefois, pour les fonctions « Assistant/e en soins et santé communautaire » et « Gestionnaire en intendance », l'adaptation se fait avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2005.

³ Les traitements sont rangés dans les nouvelles classes au niveau du palier supérieur le plus proche de l'ancien traitement. Lorsque l'adaptation a lieu au 1^{er} janvier, l'augmentation annuelle, dans la mesure où elle est due selon la LPers et le règlement du 17 décembre 2002 sur le personnel de l'Etat (RPers), est octroyée avant le passage dans la nouvelle classe.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

La Présidente :
R. LÜTHI

La Chancelière :
D. GAGNAUX